

Arrêté du Maire

ARR-2023-127 en date du 04 mai 2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILE  
A L'OCCASION DU STATIONNEMENT D'UNE GRUE MOBILE

RUE HENRI ROL TANGUY

Le Maire de la ville de Grigny,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande en date du 19 avril 2023 de la Direction Générale Adjointe Education-culture pour l'organisation de la pose de la sculpture des « Mariannes de Grigny » par l'entreprise KELLAR sise 1 Impasse Lavoisier à TOURNAN EN BRIE (77220), pour l'autorisation d'exploitation d'un camion grue de 8,5 mètres de large, 12 mètres de long avec un plateau de 11 mètres,

**Considérant** que l'implantation de l'engin de levage, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique, rue Henri Rol-Tanguy,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise KELLAR est autorisée à l'exploitation d'un camion grue le jeudi 11 mai 2023 pour une durée d'une journée de 10h00 à 17h00, rue Henri Rol-Tanguy et devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

**Article 2** : Afin d'éviter tous risques pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques de l'appareil doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

**Article 3** : À tout moment et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

**Article 4** : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**Article 5** : Le chantier devra être signalé à l'amont et à l'aval sur la voie publique.

**Article 6** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour toute la durée du chantier.

**Article 7** : La circulation et le stationnement automobiles rue Henri Rol-Tanguy, dans sa portion comprise entre le n°10 et n°16, sera réglementée de la manière suivante :

**Circulation** :

- Interdite,
- Accès autorisé aux seuls véhicules de secours,

**Stationnement** : Interdit et déclaré gênant au droit des travaux selon l'article R.417-10 du code de la route,

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise via la rue Saint Exupéry et rue des Jardins de la Ferme,

**Article 8** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction Générale Adjointe Education - Culture,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le service Prévention Sécurité,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **09 MAI 2023**

Le Maire,  
  
Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**